

SECTION 04 - CONSEQUENCES DE L'ENREGISTREMENT

II.06.04.01 - Caractère officiel de la déclaration en détail enregistrée

L'enregistrement confère à la déclaration en détail un caractère officiel. La date du dépôt physique ou de l'enregistrement apposée sur la déclaration en détail constitue le commencement de l'opération de dédouanement.

II.06.04.02 - Rectifications autorisées

Après validation informatique ou enregistrement manuel, la déclaration en détail ne peut plus être modifiée, sauf cas cités ci-après :

Les déclarants peuvent procéder à la rectification des éléments quantitatifs de leurs déclarations en détail et ce, le jour même de leur dépôt et avant commencement de la vérification.

Pour les déclarations par anticipation les rectifications autorisées sont effectuées le jour de l'arrivée des marchandises et avant commencement de la vérification.

Les demandes de rectifications rédigées sur papier timbré sont présentées au service pour autorisation.

Au vu de cette dernière le déclarant peut procéder aux rectifications demandées sous réserve bien entendu que la vérification n'ait pas encore été effectuée.

- Rectification par procédé informatique :

Le déclarant introduit dans le système les rectifications autorisées (les énonciations initialement transmises par le déclarant sont maintenues en mémoire).

- Rectification par procédé manuel :

Le service procède aux rectifications autorisées à même le corps de la déclaration.

Les demandes de rectification adressées au service sont centralisées sur un registre conçu à cet effet et annexées à la déclaration en détail correspondante après redressement.

II.06.04.03 - Cas de redressements autorisés

Le service peut autoriser les redressements a posteriori des liquidations de droits et taxes opérées sur la base de codes de régimes douaniers erronés, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) Les redressements ne seront autorisés que sur la base de demandes écrites émanant des déclarants ;
- 2) Les redressements ne seront autorisés que si la demande en est faite dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration correspondante ;

Au delà de ce délai, toute demande de redressement sera purement et simplement rejetée, sans qu'il soit nécessaire de la transmettre à l'administration centrale.

3) Au cas où le redressement aurait trait à un régime fiscal préférentiel conditionné par la production d'un certificat d'origine, un tel certificat devrait avoir été délivré au plus tard le jour de l'enregistrement de la déclaration correspondante ;

4) Les redressements seront autorisés par les chefs de circonscription ;

5) Il va sans dire que les redressements ne seront autorisés que dans la mesure où les marchandises correspondantes sont éligibles au régime fiscal demandé ;

6) Les opérations faisant l'objet de ces demandes de redressement ayant malgré tout comporté de fausses indications de codes de régime douanier sans droits compromis ou éludés, il s'agit de contraventions de quatrième classe qui doivent être sanctionnées comme telles.

En dehors des cas de déclarations de code régime, d'autres redressements peuvent être opérés après enlèvement de marchandises et ce, dans des cas d'erreurs manifestes dont notamment :

- erreurs matérielles de calcul des valeurs déclarées ;
- erreur sur l'utilisation du taux de conversion d'une monnaie ;
- utilisation d'une monnaie au lieu d'une autre ;
- prise en compte doublement de certains frais ;
- dans certains cas, les marchandises dont-il s'agit peuvent avoir donné lieu à des décisions les classant dans des positions tarifaires autres que celles déclarées.

Afin d'éviter d'éventuels abus de ces redressements, ceux-ci doivent être subordonnés aux conditions suivantes :

1°-Les demandes de redressements doivent être faites par écrit et émaner des entreprises propriétaires des marchandises (importatrices ou exportatrices).

2°- Les demandes de redressements doivent intervenir dans un délai n'excédant pas un mois, à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration correspondante.

3° Les demandes de redressements ne peuvent être fondées sur de nouveaux documents qui n'auraient pas été produits initialement à l'appui des déclarations correspondantes.

4°-Les redressements ne peuvent être autorisés que par les chefs de circonscription, les directeurs régionaux ou les services centraux et ils ne le seront que dans la mesure où les erreurs signalées sont flagrantes et ne soulèvent aucun doute quant à leur réalité.

5°-Le cas échéant, les demandes de redressement doivent donner lieu à la confection des dossiers disciplinaires déterminant les responsabilités des agents dont le contrôle aura été défaillant.

6°-Les redressements refusés doivent donner lieu à une réponse écrite exposant les motifs du refus du redressement demandé, adressée à ceux qui en ont fait la demande.

Les redressements acceptés doivent malgré tout donner lieu à la confection de dossiers contentieux constatant les fausses indications relevées et les infractions correspondantes.

II.06.04.04 - Effet de la date d'enregistrement de la déclaration en détail sur la liquidation des droits et taxes

Les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail sauf dans les cas suivants :

- déclaration en détail déposée par anticipation (les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'arrivée des marchandises) ;
- application de la clause transitoire selon laquelle les actes instituant ou modifiant des mesures douanières peuvent prévoir, par une disposition expresse, l'application du régime antérieur plus favorable aux marchandises pour lesquelles les justifications résultant des titres de transport créés avant la publication des actes susvisés au Bulletin Officiel, établissent que ces marchandises étaient, dès leur départ, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire assujéti marocain ;

Cependant, seules bénéficient des dispositions de cette clause, les marchandises mises directement à la consommation, sans avoir été placées en entrepôt.

- application du tarif plus favorable : en cas d'abaissement des taux des droits et taxes après la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, le déclarant, peut sur sa demande, bénéficier de l'application du tarif le plus favorable à condition que l'autorisation d'enlèvement de la marchandise n'ait pas encore été accordée (autorisation donnée après paiement des droits et taxes) .

II.06.04.05 - Préapurement et apurement de la déclaration sommaire

Le préapurement de la déclaration sommaire, tel que défini au II-03.01.06, doit être effectué dès enregistrement de la déclaration en détail.

L'apurement de la déclaration sommaire s'effectue après délivrance de l'autorisation d'enlèvement (mainlevée); conformément aux dispositions du II.03.01.06 .

II.06.04.06- Annulation des déclarations en détail

Après enregistrement les déclarations ne peuvent plus être annulées.

Les responsables locaux autorisent, sur demande du déclarant, l'annulation des déclarations en détail couvrant sous leur contrôle les marchandises :

- présentées à l'exportation mais non effectivement exportées ;
- importées et reconnues non conformes à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en matière sanitaire et de la répression des fraudes ;
- importées et retournées à l'expéditeur par l'administration des postes et télécommunications ;
- déclarées initialement pour la mise à la consommation alors qu'elles étaient destinées à être placées sous un régime économique en douane sous réserve, toutefois, que la mainlevée n'ait pas

été délivrée ;

- déclarées initialement sous un régime économique en douane alors qu'elles étaient destinées à être mises à la consommation ;
- dont la déclaration fait double emploi avec d'autres déclarations préalablement enregistrées ;
- déclarées en cession sous régime suspensif, sans la concrétisation de l'opération pour un litige quelconque et ce, après accord du cédant et du cessionnaire et sous réserve que le certificat de décharge totale ou partielle n'ait pas été validé par le service. L'accord du cessionnaire n'est, toutefois, pas requis lorsque, pour des raisons dûment justifiées, ne peut être produits ;
- déclarées initialement sous un régime suspensif alors qu'elles étaient destinées à être placées sous un autre régime suspensif ;
- reconnues non conformes à la commande, sous réserve que la mainlevée des marchandises n'ait pas été délivrée et qu'aucune inexactitude des termes de la déclaration n'ait été relevée par l'administration ;
- déclarées mais totalement détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure, avant délivrance de la mainlevée.
- déclarées pour la mise à la consommation en suite de régimes économiques en douane, alors qu'elles sont destinées à être exportées, sous réserve toutefois que les droits et taxes n'aient pas été acquittés ou garantis ou que le « certificat de décharge » n'ait pas été délivré et que les comptes à apurer ne sont pas encore échus.
- dont la déclaration n'a pas d'incidence ni sur la fiscalité ni sur l'application d'autres législations ou réglementations.
- pour lesquelles la déclaration en détail a été enregistrée mais qui n'ont pas été débarquées, sous réserve de la production par le déclarant d'une attestation de non débarquement desdites marchandises, délivrée par le transporteur ;
- déclarées sous un régime économique en douane mais dont la caution requise n'a pu être produite par le soumissionnaire.

Bien entendu, cette annulation ne sera autorisée qu'après avoir vérifié que le soumissionnaire concerné ne dispose d'aucune facilité de cautionnement agréée par l'administration.

De même et par application des dispositions de l'article 78 bis du code des douanes, d'autres cas d'annulation peuvent être autorisés par l'administration.

Par ailleurs, dans le cas où l'annulation entraîne un changement de régime douanier, il y a lieu d'observer ce qui suit :

- l'autorisation est annexée à la déclaration initiale laquelle est annotée de la mention «sans objet» et archivée par le service ;

Dans les cas d'annulation de déclarations de mise à la consommation sans changement de régime (non conformité aux normes), le service s'assurera le cas échéant que le règlement du fournisseur n'a pas eu lieu.

En cas d'annulation partielle , il sera procédé à l'annulation des seules énonciations afférentes à l'article en cause et ce, après accomplissement des formalités douanières pour les autres articles de la même déclaration.

Il est précisé, enfin, que l'annulation de la déclaration éteint ses effets à l'égard du déclarant, à l'exception de ceux engendrant des suites contentieuses.

De même, l'article 78ter du code des douanes autorise l'administration à procéder d'office à l'annulation des déclarations dûment enregistrées mais non déposées et restées sans suite et ce, dans le respect des conditionsci-après :

- Les annulations susvisées, doivent intervenir après l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration en détail correspondante ;
- Les déclarations pouvant être annulées en application de l'article précité ne doivent pas faire l'objet d'un litige pendant avec l'administration.

Il est précisé par ailleurs, que l'application des dispositions de l'article 78ter n'exclut pas l'application des pénalités pour sanctionner le non accomplissement des obligations qui résultent de l'enregistrement des déclarations en détail.

- déclarées sous un régime économique en douane mais dont la caution requise n'a pu être produite par le soumissionnaire.